



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Karine BIZARD

La Roche-sur-Yon, le 21 août 2026

Unité départementale de la Vendée
karine.bizard@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.24
N/Réf : D26.0387
V/Réf : HF 2023/1246 - Dossier n°88/0010

Objet : ADAPA France à Fontenay-le-Comte – Clôture du ré-examen IED et de l'étude de dangers

**Rapport de l'inspection des installations classées
Ré-examen IED et étude de dangers**

Société : ADAPA France Fontenay le Comte, ci-après dénommé l'exploitant Commune : FONTENAY LE COMTE N° GUN : 0006302840	
Date du dépôt initial du dossier par l'exploitant : - Ré-examen IED : 16 décembre 2021 - Rapport de base : 8 août 2023, complété le 15/11/2024 - Étude de dangers : 26 juillet 2022, complétée le 06/09/2024 Régime de l'établissement : ☐ Seveso seuil haut ☒ Autorisation, et en particulier : ☒ IED ☐ Seveso seuil bas	Priorités d'actions : ☐ Établissement prioritaire national (PMI1) ☒ Établissement à enjeux (PMI3) ☐ Établissement autre (PMI7)

Par courrier et courriel des 16 décembre 2021 et 26 juillet 2022, la société ADAPA France Fontenay le Comte a transmis respectivement :

- un dossier de ré-examen dit IED (rapport Bureau Veritas de novembre 2021) conformément au I de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. Ce dossier porte sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur traitement de surface à l'aide de solvants organiques (STS) aux installations exploitées par ADAPA France ;
- une étude de dangers (rapport Bureau Veritas de juin 2022) en réponse à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-DRCTAJ/1-351 du 26 juin 2019.

Un premier examen de ces deux études a conduit l'inspection des installations classées à adresser à l'exploitant deux demandes de compléments : l'une portant sur le dossier de ré-examen IED (courrier référencé D.24.0329 du 28 août 2024), l'autre sur l'étude de dangers (courrier référencé D23.0533 du 20 décembre 2023). Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant à la demande relative au dossier de ré-examen IED. Concernant l'étude de dangers, un complément commenté par l'exploitant a été transmis par courriel le 6 septembre 2024 (rapport Bureau Veritas du 4 septembre 2024) : bien qu'aucune version finalisée de ces compléments n'ait été transmise, la version du 4 septembre 2024 apparaît suffisante pour clôturer l'examen de l'étude de dangers.

Le présent rapport expose donc l'examen de ces deux études et propose les suites à leur donner.

I - Présentation de l'établissement

I.1 - Les activités du site

La société ADAPA France Fontenay le Comte exploite à Fontenay le Comte un atelier d'impression et de complexage de films plastiques destinés au marché de l'emballage souple. L'atelier comporte deux machines d'impression fonctionnant avec des encres à base de solvants et deux machines de complexage (assemblage par laminage et/ou adhésivage de plusieurs couches de films en matériaux souples ou semi-rigides, essentiellement plastiques). Les principales installations connexes à ces activités sont :

- une zone de stockage des solvants organiques en réservoirs aériens (acétate d'éthyle, éthanol et éthoxypropanol) pour un volume total de 18 m³ ;
- un local de préparation des encres ;
- un magasin de stockage des matières premières et produits finis (essentiellement des matières plastiques) pour un volume stocké d'environ 550 m³ ;
- un distillateur de 210 litres pour la régénération des solvants comportant une cuve d'alimentation en solvants usés de 3 m³ et une cuve de récupération des solvants régénérés de 3 m³ ;
- un oxydateur thermique pour le traitement des rejets de composés organiques volatils des machines d'impression.

I.2 - Situation administrative

L'activité actuelle de l'établissement ADAPA France Fontenay le Comte est autorisée par arrêté préfectoral n°02-DRCLE/596 du 26 novembre 2002. Des prescriptions complémentaires ont été fixées par arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/351 du 26 juin 2019. Compte tenu de son volume d'activité, cet établissement relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite IED.

La situation des installations actuellement autorisées, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, est reprise dans le tableau ci-dessous (situation actée dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019) :

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime¹
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	Consommation annuelle maximale de solvant de 437 tonnes	A

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime ¹
2450.A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieur à 200 kg/j.	Imprimantes de flexographie : - MIRAPLEX - UTECO-ONYX - Hélios 2 Consommation maximale de 576 kg/j	A
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Bac de 600 litres pour le nettoyage des machines de flexographie	DC
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Découpe des bobines de films plastiques : 12 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Films plastiques : 550 m ³ Colles : 2 m ³	D

¹: A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration.

Ce classement de 2019 doit être mis à jour pour notamment tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées, comme détaillé aux paragraphes suivants.

a) Rubriques 197X

Par courrier du 28/07/2021 adressé à M. le préfet de Vendée, l'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 1978-3 pour 437 t/an ([...] *flexographie* [...], lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an, régime de la déclaration). Dans son dossier de ré-examen IED, l'exploitant ne cite pas cette rubrique mais les rubriques 1978-5 (autre nettoyage de surface), 1978-8 (Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier) et 1978-17 (fabrication de mélanges pour revêtement, de vernis, d'encre et de colles).

L'inspection des installations classées considère que les activités exercées par l'exploitant ne relèvent pas des rubriques 1978-5 et 1978-17 (le nettoyage des outils et machines et la préparation des encres sont intégrés à la rubrique 1978-3), ni de la rubrique 1978-8 (l'activité ne consiste pas à revêtir un support plastique mais à imprimer par flexographie).

b) Modifications notables du site : rubriques n° 4718 et 2661

Par télédéclaration du 19 décembre 2022, l'exploitant a déclaré l'implantation et l'exploitation de 3 cuves de GPL relevant de la rubrique n° 4718-2b pour un total de 9,585 tonnes. La procédure de télédéclaration suivie par l'exploitant n'est pas adaptée au régime de son établissement : un porter à connaissance conforme aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement aurait dû être effectué. Toutefois, les éléments contenus dans la télédéclaration, complétés par le complément à l'étude des dangers du 4 septembre 2024 permet de disposer des éléments

d'appréciation sur le caractère substantiel ou non de la modification requis à l'article R. 181-46 précité (cf. chapitre III).

Dans son dossier de ré-examen IED, l'exploitant indique que le volume de l'activité classée sous la rubrique n° 2661 (découpe de films plastiques) est désormais de 15 t/j (+ 3 t/j). Cette augmentation est considérée comme non substantielle au vu de l'augmentation mesurée (l'activité demeure classée sous le régime de la déclaration) et des matières concernées (peu d'émission de poussières plastiques).

c) Rubriques 2564 et 2662/2663

Enfin, compte tenu de l'évolution des intitulés de certaines rubriques de la nomenclature ICPE et de précisions apportées par la DGPR, l'inspection des installations classées considère que :

- les activités exercées par ADAPA ne sont plus concernées par la rubrique n° 2564.1 dont l'intitulé exclut désormais les « activités classées au titre de la rubrique 3670 » ;
- les polymères stockés sont essentiellement des films plastiques : il s'agit de produits semi-finis, i.e. de matières plastiques qui ont subi une première transformation. Par conséquent, en application de la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature, ces matières doivent être classées sous la rubrique n° 2663 et non 2662. Le premier seuil de classement sous cette rubrique étant de 1000 m³, le stockage exploité par ADAPA n'est pas classé (quantité actée en 2019 : 552 m³).

d) Conclusion – Classement actualisé des activités de l'exploitant

En conclusion, le classement actualisé des activités exercées par ADAPA est le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime ¹
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	Consommation annuelle maximale de solvant de 437 tonnes	A
2450.A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieur à 200 kg/j.	Imprimantes de flexographie : - MIRAPLEX - UTECO-ONYX Consommation maximale de 576 kg/j	A
1978.3	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an. (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	437 tonnes par an	D

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime ¹
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Découpe des bobines de films plastiques : 15 t/j	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations ^(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718	3 réservoirs aériens de propane de 7,3 m ³ chacun, soit un total de 9,585 t	DC

¹: A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration.

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3670 relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique sont celles du traitement de surface utilisant des solvants (STS, Surface Treatment using organic Solvents).

II - Analyse du dossier de ré-examen IED

II.1 - Rappel du cadre réglementaire

Les installations d'impression par flexographie exploitées par ADAPA France Fontenay le Comte, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Ainsi qu'exposé au I.2 du présent rapport, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3670, et les conclusions sur les MTD associées à cette rubrique sont celles définies par le BREF STS. Les activités exercées par ADAPA relèvent donc de la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles [...] pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques [...] et publiée au JOUE le 9 décembre 2020. Ces MTD ont été reprises en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles

applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant a transmis :

- un dossier de réexamen par courrier du 16 décembre 2021 (rapport « Dossier de réexamen au titre de la directive IED et du BREF STS, rubrique principale 3670 » de novembre 2021, référencé CB0797715/10782633-1). Ce dossier a été établi par l'exploitant avec l'appui de Bureau Veritas. Malgré la demande de compléments adressée à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées référencé D.24.0329 du 28 août 2024, le dossier n'a pas été complété. Toutefois, la demande de compléments visant essentiellement des MTD que l'exploitant a jugé, à tort, non applicables ou de NEA-MTD retenues erronées, l'absence de réponse de l'exploitant ne remet pas en cause l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées et exposée ci-après. Il est par ailleurs rappelé que **la conformité de l'établissement aux MTD qui lui sont applicables doit être effective depuis le 9 décembre 2024.**
- un rapport de base, daté du 5 mai 2023, par courriel du 8 août 2023. Ce rapport a été complété le 13/11/2024, puis transmis le 15/11/2024, à la demande de l'inspection des installations classées lors du contrôle du 18 septembre 2024 (rapport D24.0395 du 15 octobre 2024). Le rapport complété « Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du site ADAPA de FONTENAY LE COMTE » est référencé CB0797715-11318913-8 V1 et daté du 13/11/2024. Il a été établi par Bureau Veritas.

II.2 - Périmètre IED au sens de l'article R.515-58 du CE et BREF applicables

Le périmètre IED du site comprend l'intégralité des installations du périmètre ICPE du site à l'exception de l'atelier d'impression numérique (Digiflex) qui ne met en œuvre aucun solvant. Le périmètre IED inclut ainsi :

- le stockage des encres et solvants ;
- la préparation des encres ;
- l'impression par la technique de flexographie assurée principalement par deux machines (MIRAPLEX et UTECO-ONYX) et le séchage ;
- les opérations de nettoyage des machines et la régénération de solvants usagés par distillation ;
- le traitement des rejets de COV par oxydation thermique ;
- la gestion des déchets et le stockage des produits finis.

Concernant les BREFs applicables, le BREF sectoriel STS (traitement de surface à l'aide de solvants organiques) est le seul BREF sectoriel s'appliquant au site. **Le BREF STS a été retenu par l'exploitant.**

L'exploitant a également retenu les BREFs transversaux suivants

- **EFS** (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac) en particulier pour les stockages de solvants ;
- **ENE** (efficacité énergétique).

Avis de l'inspection des installations classées :

Le périmètre retenu par l'exploitant n'appelle aucune remarque.

Le choix des BREFs retenus n'appelle aucune remarque. L'exploitant a justifié de manière satisfaisante la non-application du BREF transversal ICS (systèmes de refroidissements industriels) et la non pertinence des documents de référence ROM (principes généraux de surveillance) et ECM (aspects économiques et effets multi-milieux). Pour ces deux derniers, le guide ministériel de mise en œuvre de la directive IED confirme qu'ils n'ont pas vocation à être pris en compte dans le dossier de réexamen, ces documents n'étant pas des BREFs.

II.3 - Examen des MTD du BREF principal STS (traitement de surface à l'aide de solvants organiques)

Il est rappelé que conformément au guide ministériel de simplification du réexamen, si un arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) a été publié pour encadrer la mise en œuvre des conclusions MTD d'un BREF, les prescriptions spécifiques (interprétation nationale de note de bas de tableau, reprise d'une VLE nationale existante, etc.) doivent également être prises en compte.

Dans le cas présent, un tel arrêté existe (arrêté du 3 février 2022) mais a été publié postérieurement à la remise du rapport de l'exploitant. L'inspection des installations classées a informé l'exploitant par courrier du 28 août 2024 de l'existence de cet arrêté ministériel afin qu'il s'assure du respect d'éventuelles prescriptions spécifiques.

Dans la suite du présent chapitre, la numérotation des MTD correspond à celle de la décision européenne du 22/06/2020. Les exigences correspondantes de l'annexe de l'arrêté du 3 février 2022 sont indiquées en italique.

II.3.1 - MTD déjà appliquées sur le site

- MTD 3 et 4 – Point 2.3 : choix des matières premières.
- MTD 6 - Point 2.5 : distribution des matières premières.
- MTD 7 - Point 2.6 : application de revêtements.
- MTD 8 - Point 2.7 : séchage/durcissement.
- MTD 9 - Point 2.8 : nettoyage.

L'exploitant indique qu'il ne met pas en œuvre la technique décrite à la MTD 9g (collecte, stockage et, si possible, réutilisation des solvants utilisés pour purger les pistolets/applicateurs et les lignes entre les changements de couleur) alors qu'il précise que « *les solvants usés sont régénérés pour servir au nettoyage des machines d'impression.* »

Avis de l'inspection des installations classées :

Il peut être considéré que la MTD 9g est mise en œuvre.

- MTD 10 - Point 2.9.1 : bilan massique des solvants.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 prévoit une disposition plus précise en imposant que « *L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.* » L'inspection des installations classées confirme que l'exploitant met en œuvre un tel plan de gestion des solvants.

- MTD 11 - Point 2.9.2 : surveillance des émissions dans les gaz résiduels.

L'exploitant demande à pouvoir réduire la fréquence de surveillance des NOx et du CO prescrite dans son arrêté préfectoral d'autorisation (fréquence annuelle) comme le permet la MTD 11 lorsque « *le flux de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans.* »

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées précise que l'arrêté ministériel du 03/02/2022 est plus restrictif puisqu'il indique « *dans le cas d'une cheminée dont le flux maximal de COVT est inférieur à 0,1 kg C/h, la fréquence de surveillance peut être ramenée à une fois tous les 3 ans. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.* » Selon le plan de gestion des solvants portant sur l'année 2025 et établi en 2026 par l'exploitant, le flux de COV mesuré en 2025 en sortie des machines d'impression et avant traitement par l'oxydateur thermique sont de

2,308 kg C/h pour la machine MIRAFLEX et 8,336 kg C/h pour la machine UTECO ; l'exploitant indique également que lors des phases de réglage et de nettoyage des deux machines, les émissions de COV ne sont pas traitées par l'oxydateur thermique (ces phases ont représenté en 2025 un total de 1995 h pour MIRAFLEX et 1556 h pour UTECO). **La demande d'allègement de la fréquence de surveillance des NOx et du CO n'est donc pas recevable.** L'exploitant en a été informé par courrier du 28 août 2024.

- MTD 14 - *Point 2.9.5.1.1* : émissions de COV dans les zones de stockage et de production. L'exploitant considère que la MTD 14g est « sans objet » au motif que les déchets d'encre et de solvants sont stockés dans des conteneurs fermés. Il ne précise pas le cas des stockages de solvants en vrac et autres matières premières alors que la MTD est ainsi décrite « *L'air des entrepôts de matières premières et/ou contenu dans les divers conteneurs de matières premières, de solvants organiques et de déchets contenant des solvants organiques est extrait et peut être traité par un système de traitement des effluents gazeux.* »

Avis de l'inspection des installations classées :

Une demande de précision sur ce point a été adressée à l'exploitant le 24/08/2024. Aucune réponse n'a été apportée. Toutefois, la MTD 14 consistant à appliquer la technique a) et une combinaison des techniques b) à h) et l'exploitant ayant indiqué mettre en œuvre la technique a) combinée aux techniques b), d) e) et f), **la mise en œuvre de la technique g) n'est pas obligatoire.**

- MTD 16 - *Point 2.9.5.1.3* : réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV.
- MTD 17 - *Point 3.11.1.3 (uniquement pour les NEA-MTD)* : émissions de NOx et CO dans les gaz résiduels.

Les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaires du 26 juin 2019 pour les émissions de NOx et de CO sont compatibles avec les NEA-MTD fixées par la décision européenne du 22 juin 2020 et le point 3.11.1.3 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022. Ces VLE sont respectées.

- MTD 22 - *Point 2.9.9* : gestion des déchets.
- MTD 23 - *Point 2.9.10* : odeurs.

L'exploitant indique qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un plan de gestion des odeurs.

Avis de l'inspection des installations classées :

La conclusion de l'exploitant n'appelle pas de remarque. L'inspection des installations classées confirme qu'elle n'a, à ce jour, jamais été saisie pour des plaintes d'odeurs émanant du site ADAPA. De plus, le site est localisé dans une zone dédiées aux activités économiques.

II.3.2 - MTD dont la non mise en œuvre n'est pas suffisamment justifiée par l'exploitant

- MTD 5 - *Point 2.4* : stockage et manutention des matières premières.

L'exploitant indique que la MTD 5f relative au captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques ne s'applique pas du fait des faibles capacités des cuves de stockage de solvants et des faibles émissions liées à la respiration des cuves. Or, cette MTD 5f peut ne pas être applicable seulement dans le cas de « *solvants à faible pression de vapeur, ou pour des raisons de coûts* ».

Avis de l'inspection des installations classées :

Les justifications fournies par l'exploitant ne sont pas recevables. Par courrier du 28 août 2024, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant que « *à défaut d'une non applicabilité justifiée selon les critères réglementaires (volatilité des solvants, coûts des travaux), la*

MTD 5f devra être mise en œuvre ». Aucune réponse n'ayant été apportée à ce courrier, **il est considéré que la MTD 5f est applicable sauf à ce que l'exploitant justifie des critères de non applicabilité** (la MTD 5 exige la mise en œuvre de toutes les techniques a) à g)).

II.3.3 - MTD pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité dans le délai réglementaire de quatre ans, c'est-à-dire avant le 9 décembre 2024

- **MTD 1 - Point 2.1 : système de management environnemental.**
- **MTD 2 – Point 2.2 : performance environnementale globale.**
- **MTD 13 - Point 2.9.4 : émissions lors d'OTNOC (other than normal operation conditions).**
- **MTD 15 - Points 2.9.5.1.2 et 3.11.1 : émissions de COV dans les gaz résiduels.**

Les émissions de COV des machines d'impression sont raccordées à un oxydateur thermique régénératif avec récupération de chaleur. L'exploitant a retenu les NEA-MTD (niveaux d'émission associés aux MTD) relatives au « revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques », définies dans les tableaux 9, 10 et 11 de la décision du 22 juin 2020 et au point 3.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 en indiquant, comme le permettent ces référentiels réglementaires, opter en lieu et place des NEA-MTD du tableau 9 (point 3.2.1.1 de l'arrêté ministériel, émissions totales de COV) pour les NEA-MTD des tableaux 10 et 11 (point 3.2.1.2 de l'arrêté ministériel, émissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduels) :

Paramètre	Unité	NEA-MTD/VLE
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10 en moyenne annuelle
Émission de COVT dans les gaz résiduels	mg C/Nm ³	20 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage

L'exploitant indique être conforme au NEA-MTD en COVT dans les gaz résiduels (7,41 mg/Nm³ en mars 2021, après mise en service de l'oxydateur thermique) et non conforme au NEA-MTD en émissions diffuses de COV (17 % calculé en 2020).

L'exploitant ne demande aucune dérogation aux NEA-MTD et s'engage à être conforme au 9 décembre 2024.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les NEA-MTD retenus par l'exploitant ne sont pas corrects. En effet, compte tenu de ses activités (impression par flexographie), ce sont les NEA-MTD associés à l'activité « flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition » qu'il convient de retenir. Cela lui a été précisé par courrier du 28 août 2024. Les valeurs correspondantes sont définies dans les tableaux 28, 29 et 30 de la décision européenne et au point 3.11 de l'arrêté ministériel, soit avec l'option retenue par l'exploitant (point 3.11.1.2 de l'arrêté ministériel) :

Paramètre	Unité	NEA-MTD/VLE
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12 en moyenne annuelle
Émission de COVT dans les gaz résiduels	mg C/Nm ³	20 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage

La valeur NEA-MTD/VLE pour les émissions de COVT dans les gaz résiduels est également fixée à 20 mg C/Nm³ dans le cas d'un traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux (point 3.11.1.3 de l'arrêté ministériel).

L'inspection des installations classées rappelle la **VLE des émissions de COVT dans les gaz résiduels (20 mg C/Nm³) s'applique non seulement aux émissions canalisées de l'oxydateur thermique mais également aux émissions canalisées des deux machines d'impression lorsqu'elles sont en phase de réglage ou de nettoyage (émissions non traitées par l'oxydateur thermique pendant ces phases). Pour ces émissions, qui représentent 35 à 40 % du temps de fonctionnement des deux machines d'impression en 2025 selon le plan de gestion des solvants 2025 transmis par l'exploitant, la **VLE n'est pas respectée** (concentration mesurée en 2025 entre 269 et 915 mg C/Nm³ selon la machine).**

Enfin, l'inspection des installations classées relève que selon le plan de gestion des solvants 2025, les **émissions diffuses de COVT représentent 16,56 % des solvants organiques utilisés en entrée. La VLE fixée à 12 % n'est donc pas respectée.**

Ces points seront traités à l'occasion de la prochaine inspection du site.

- **MTD 19 - Point 2.9.6 et 3.11.2 : efficacité énergétique.**

L'exploitant a considéré que les niveaux de performance environnementale associés à la MTD (NPEA-MTD) pour la consommation spécifique d'énergie n'étaient pas applicables à « l'enduction de films plastiques ».

Avis de l'inspection des installations classées :

L'activité exercée par l'exploitant relève plutôt de la « *flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition* ». Cette activité est visée par un NPEA-MTD en moyenne annuelle de 50 à 350 Wh/m² de surface imprimée fixé par la décision européenne. Le point 3.11.2 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fixe cette valeur à 350 Wh/m² tout en précisant que « *le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral, sous réserve du respect de l'article R. 515-62 (II), au vu d'une justification fournie par l'exploitant comprenant notamment une étude technico-économique.* » Malgré la demande formulée par courrier du 28 août 2024, l'exploitant ne s'est pas positionné sur ce NPEA-MTD. **Il est donc considéré que l'exploitant doit respecter le NPEA-MTD fixé au point 3.11.2 de l'arrêté ministériel.**

II.3.4 - MTD non applicables

- **MTD 12 – Point 2.9.3 : surveillance des rejets dans l'eau.**

L'exploitant considère que son établissement n'est pas concerné car il n'existe pas de procédé aqueux en lien avec les activités IED.

- **MTD 18 : émissions de poussières dans les gaz résiduels.**

Les procédés visés ne sont pas mis en œuvre sur le site.

- **MTD 20 – Point 2.9.7 : consommation d'eau et production d'eaux usées.**

Idem MTD 12.

- **MTD 21 – Point 2.9.8 : rejets dans l'eau.**

Idem MTD 12.

II.4 - Examen des MTD du BREF transversal EFS (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac)

L'exploitant s'est positionné vis-à-vis du BREF EFS (émissions dues au stockage de matières dangereuses ou en vrac, juillet 2006) pour les stockages suivants :

- 3 réservoirs verticaux aériens pour le stockage de solvants : 2 de 5 m³ (acétate d'éthyle et éthoxypropanol) et 1 de 8 m³ (alcool éthylique) ;
- encres (10 m³) et colles de complexage (5 m³) : ces produits sont conditionnés en bidons de 20 litres (encres) et en fûts de 200 litres (colles).

L'examen effectué par l'exploitant est retranscrit aux pages 62 à 69 du rapport de réexamen IED. Il conclut que « *Le BREF EFS est bien respecté pour les installations de stockage de produits dangereux présentes sur le site Schur Flexibles Uni Flexo de Fontenay Le Comte, à l'exception de la mise sur rétention de l'aire de dépotage des solvants et de la récupération des eaux d'extinction incendie sur le site, en cours d'étude.* »

Avis de l'inspection des installations classées :

Les stockages concernés étant de capacités modestes et le BREF sectoriel STS comportant des MTD spécifiques au stockage, à la manutention et à la distribution des matières premières (notamment les MTD 5 et 6), l'inspection des installations classées considère que les principaux enjeux de ces stockages, et en particulier les stockages de solvants, sont couverts par l'application des MTD du BREF sectoriel.

Une demande de compléments sur l'application du BREF transversal EFS avait été adressée à l'exploitant par courrier du 28 août 2024. La demande majeure concernait la MTD relative au traitement des vapeurs (« *neutraliser ou traiter les émissions significatives lors du chargement ou du déchargement de substances volatiles* »), pour laquelle l'exploitant avait indiqué « *non concerné* » au motif que les réservoirs étaient de faibles capacités. L'inspection des installations classées considérait que le motif invoqué par l'exploitant était insuffisant pour justifier du caractère non significatif des émissions de solvants lors du chargement/déchargement. Aucune réponse n'a été apportée. Toutefois, la MTD 5f « *Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques* » du BREF STS est similaire à la MTD du BREF EFS : ainsi que précisé au chapitre II.3.1 du présent rapport, il a été considéré que cette MTD 5f du BREF STS est applicable et doit être mise en œuvre.

Enfin, l'inspection des installations a constaté lors de l'inspection du 13 mars 2025, que l'aire de dépotage des solvants a été mise sous rétention (rapport D25.0123 du 9 avril 2025). Le cas de la récupération des eaux d'extinction incendie, pour lequel une étude était en cours en 2021, est traité au chapitre IV du présent rapport consacré à l'étude de dangers.

II.5 - Examen des MTD du BREF transversal ENE (efficacité énergétique)

L'exploitant n'a pas réalisé un examen détaillé du BREF ENE. Il indique seulement qu'un système de management de l'énergie va être mis en place et que le BREF ENE sera respecté.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées relève que le BREF sectoriel STS comporte une MTD spécifique à l'efficacité énergétique qui oblige à mettre en place un plan d'efficacité énergétique, à réaliser un bilan énergétique annuel et à respecter un niveau de performance (NPEA-MTD). L'analyse du BREF transversal ENE n'a donc pas de réel intérêt dans le cas présent.

II.6 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70

L'exploitant propose d'actualiser les prescriptions dont est assortie son autorisation :

- pour mettre à jour le tableau de classement de ses installations au titre des ICPE afin de tenir compte de l'évolution d'une part de la nomenclature et d'autre part des volumes d'activité du site ;
- pour modifier, dans le sens d'un renforcement, la valeur-limite des émissions diffuses de COV afin de la rendre compatible avec la valeur-limite associée à la MTD (NEA-MTD) fixée par la décision d'exécution (UE) 2020/2009 du 22 juin 2020 ;
- pour modifier, dans le sens d'un allègement, les fréquences de mise à jour du plan de gestion de solvants et de contrôle des NOx et du CO afin de les rendre compatibles avec la réglementation européenne.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées considère que ces propositions n'entrent pas dans le cadre des cas visés au III de l'article R. 515-70¹.

II.7 - Conclusion du réexamen IED

Le dossier de réexamen IED présenté par ADAPA est considéré comme suffisamment complet et régulier, au sens de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, pour en clôturer l'instruction. L'exploitant a indiqué que les activités de son site couvertes par le périmètre IED font (ou feront) appel aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREF examinées, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes et détaillées au II.3 ci-dessus :

- l'exploitant doit mettre en œuvre la MTD 5f « *captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières premières contenant des solvants organiques* » pour ses réservoirs de stockage de solvants, sauf à disposer d'éléments justifiant de la non applicabilité de cette technique selon les critères réglementaires (i.e. dans le cas de solvants à faible pression de vapeur, ou pour des raisons de coûts) ;
- la surveillance des paramètres NOx et CO dans les gaz résiduels doit être effectuée à fréquence annuelle ;
- les NEA-MTD applicables aux activités de l'exploitant sont ceux associés à l'activité « *flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition* » :

Paramètre	Unité	NEA-MTD/VLE
Émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	12 en moyenne annuelle
Émission de COVT dans les gaz résiduels	mg C/Nm ³	20 en moyenne journalière ou en moyenne sur la période d'échantillonnage

- l'exploitant est tenu de respecter le niveau de performance environnementale associé à la MTD 19 (NPEA-MTD efficacité énergétique) fixé à 350 Wh/m² pour l'activité « *flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition* ».

L'exploitant a précisé qu'il était en mesure de respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) en jeu. Il n'a donc pas adressé au préfet de demande de dérogation telle que définie à l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Un projet de prescriptions complémentaires est proposé afin, notamment, d'actualiser les prescriptions relatives aux émissions de COV.

III - Rapport de base

La directive IED a introduit l'obligation de remettre un rapport de base, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et

¹ Les cas sont les suivants :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site (article L. 515-30 du code de l'environnement).

L'exploitant a remis une première version de son rapport de base référencé CB0797715-11318913-8 du 16 mai 2023 réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport a été complété le 13 novembre 2024 à la demande de l'inspection des installations classées. Le rapport complété a été établi selon le guide méthodologique prévu par la Directive IED - version 2.2 d'octobre 2014 et selon la norme NFX 31-620 notamment (missions A100, A110, A120 et A130 selon NFX 31-620-2) : il s'appuie notamment sur une étude historique et documentaire, une étude de vulnérabilité des milieux, un diagnostic des sols et des eaux souterraines effectué en 2021 et complété en 2024. Il couvre le périmètre IED défini au II.2 du présent rapport. Il fait état :

- de la présence de solvants (éthanol et propanol) dans les sols au niveau du stockage de solvants usagés en attente de distillation et d'un léger impact des activités du site pour quelques COHV dans les eaux souterraines ; les teneurs mesurées lors de la dernière campagne d'octobre 2023 restent inférieures aux valeurs de référence ;
- de la présence d'anomalies en cuivre ainsi qu'en HCT et HAP dans les sols, au droit de la zone de stockage de déchets liquides dangereux (Cu, HCT et HAP) ainsi qu'au niveau de la zone de déversement accidentel des encres survenu en 2021 (HCT et HAP). Le rapport conclut néanmoins que l'impact des teneurs mesurées n'est pas significatif pour les sols et proviennent certainement de la présence de remblais anthropisés de qualité médiocre. Les sols analysés ont été jugés, par le bureau d'étude, compatibles avec l'usage industriel actuel.

Avis de l'inspection des installations classées :

Cette pollution, dont les activités de l'exploitant sont à l'origine, fait l'objet d'une gestion traitée séparément par l'inspection des installations classées. En particulier, lors de l'inspection du 22/11/2023, il a été relevé que (cf. rapport D23.0523 du 19/12/2023) :

« L'étanchéité des rétentions du local de stockage des solvants en cuves et du local de régénération des solvants a été refaite (cf. point de contrôle n°1). A l'occasion des travaux de réfection des rétentions, l'exploitant a fait excaver une partie des terres sous-jacentes. La profondeur d'excavation a été fixée sur la base de critères visuels (couleur des terres souillées) et olfactifs (odeur de solvants) : environ 20 cm pour le local de stockage des solvants et 1 m pour le local de régénération des solvants. L'exploitant n'a pas effectué d'analyse des teneurs résiduelles en COHV en fond de fouille. L'inspection des installations classées relève néanmoins que les analyses des eaux souterraines effectuées depuis ces travaux montrent une relative amélioration de la contamination des eaux souterraines par les COHV et solvants polaires : seul le trichloroéthylène a été quantifié lors de la campagne de novembre 2023, sur le piézomètre n°1, avec une teneur inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (teneur mesurée à 3,8 µg/L pour une limite à 10 µg/L). Avant les travaux, 4 paramètres COHV avaient été quantifiés sur le piézomètre n°1. »

En conséquence, l'inspection des installations classées proposera de prescrire à l'exploitant la poursuite de la surveillance des eaux souterraines afin de confirmer les effets des mesures de gestion mises en œuvre au niveau du stockage de solvants et du local « distillateur » (excavation de terres et réfection de l'étanchéité des rétentions).

IV - Analyse de l'étude de dangers

IV.1 - Rappel du cadre réglementaire

En réponse à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2019 prescrivant l'actualisation de ses besoins en moyens incendie et la mise en œuvre des besoins complémentaires éventuellement identifiés, l'exploitant a transmis une étude de dangers référencée 0797715/10783219-1

rév0 de juin 2022. Elle a été établie avec l'appui de Bureau Veritas et complétée par le rapport référencé BV/0797715/21480030-1 (version 0) du 4 septembre 2024, à la demande de l'inspection des installations classées adressée par courrier du 20 décembre 2023. Le complément porte en particulier sur la prise en compte des modifications survenues sur le site en 2023 (implantation de réservoirs de stockage de GPL et mise en place de tuyauteries véhiculant des liquides inflammables).

L'objectif et le contenu d'une étude de dangers sont définis notamment aux articles L. 181-25 et D. 181-15-2.III du code de l'environnement. En particulier, cette étude, qui relève de la responsabilité de l'exploitant, doit « justifie[r] que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. » Le contenu de l'étude « doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

L'examen de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées vise principalement à :

- vérifier que le contenu de l'étude est proportionné aux enjeux du site et de son environnement ;
- évaluer la démarche menée par l'exploitant pour justifier de la maîtrise du risque accidentel ;
- identifier les éventuelles mesures de maîtrise des risques à enjeu et à encadrer au travers de prescriptions complémentaires afin, notamment, de garantir la pérennité de ces mesures dans le temps.

IV.2 - Examen de l'étude de dangers complétée

IV.2.1 - Description des installations et de leur environnement

Les installations, présentées succinctement au chapitre I.1 du présent rapport, font l'objet d'une description suffisamment détaillée pour pouvoir apprécier qualitativement les risques générés par ces installations.

Le site est implanté en zone industrielle : les abords immédiats du site sont caractérisés par la présence de sites industriels (biscuiterie, scierie) et d'activités de services (service de nettoyage, négociant en bois). L'habitation la plus proche est située à environ 150 m à l'ouest du site. Un aérodrome de loisir est présent à environ 600 m au sud-est du site : le risque de chute d'avion n'a pas été retenu par l'exploitant. Le site n'est pas situé en zone inondable (le cours d'eau le plus proche est à 1,2 km du site).

Avis de l'inspection des installations classées :

Cette partie de l'étude de dangers apparaît proportionnée aux enjeux. Il est en particulier noté que les stockages et l'emploi de solvants (liquides inflammables non toxiques) ne sont pas classés au titre d'une rubrique 4XXX et que le stockage de GPL (gaz inflammable non toxique) relève seulement du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718.2. Les quantités de substances dangereuses présentes sur le site sont donc limitées.

Pour ce qui concerne l'exclusion du risque de chute d'aéronef malgré la proximité de l'aérodrome de Fontenay le Comte, ce choix n'appelle pas de remarque majeure. En effet, même si cet événement initiateur est exclu du reste de l'étude, il est relevé que plusieurs phénomènes dangereux pouvant être causés par la chute d'un aéronef ont été modélisés dans la suite de l'étude.

IV.2.2 - Enseignements tirés du retour d'expérience

Une extraction de l'accidentologie sur la base BARPI a été réalisée, avec présentation en parallèle des mesures mises en œuvre par l'exploitant sur son site. Aucun accident ayant pu porter atteinte à l'environnement n'a été enregistré depuis le début de l'exploitation du site en 2002.

Les accidents/incidents examinés par l'exploitant sont essentiellement liés à l'emploi de substances inflammables (incendie, explosion, déversement accidentel).

Avis de l'inspection des installations classées :

Cette partie de l'étude de dangers apparaît proportionnée aux enjeux. L'inspection des installations classées relève que l'exploitant mentionne à ce stade un projet de mise en place d'un dispositif d'extinction automatique au CO₂ de ses deux machines d'impression. Depuis, ce dispositif a été mis en place : sa présence a été constatée lors de l'inspection effectuée en 2025. **Ce dispositif, qui permet de réduire le risque d'incendie, est repris dans le projet de prescriptions complémentaires proposé avec l'obligation d'assurer une vérification régulière de son bon état de fonctionnement.**

IV.2.3 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant a examiné, successivement, les dangers liés aux produits présents sur site, les dangers liés aux équipements et installations connexes, ainsi que la possibilité de réduire les potentiels de danger. De cet examen, l'exploitant conclut :

- que les principaux risques sont l'incendie et l'explosion, liés au stockage et à l'utilisation de solvants inflammables volatils et de gaz propane ;
- à l'absence de possibilité de réduction des potentiels de danger.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'étude a été complétée à la demande de l'inspection des installations classées par la prise en compte du risque d'explosion de vapeurs de solvants. Cette partie ne soulève donc plus de remarque majeure.

IV.2.4 - Évaluation préliminaire des risques

Cette étape de l'étude de dangers a été menée en utilisant une grille simplifiée de la gravité des effets des phénomènes dangereux identifiés :

	Effets limités au site	Effets à l'extérieur du site
Gravité	« Mineure »	« Grave »

Au cours de cette évaluation préliminaire des risques, l'exploitant a identifié la nécessité de liaisons équipotentiellles sur différentes structures métalliques (cuves de solvants, tuyauteries, cheminées des machines d'impression, ...) et s'est engagé à réaliser ces liaisons pour juillet 2022.

A l'issue de son évaluation préliminaire des risques, l'exploitant a identifié 7 phénomènes dangereux susceptibles d'impacter des tiers en dehors du site :

- incendie du stockage de solvants (PhD1) ;
- incendie du local coloriste (PhD2) ;
- incendie de l'atelier d'impression (PhD3) ;
- incendie du magasin de matières combustibles (PhD4) ;
- explosion de l'oxydateur thermique (PhD5) ;
- incendie généralisé local coloriste + stockage des solvants (PhD6) ;
- incendie généralisé magasin de matières combustibles + atelier d'impression (PhD7) ;
- BLEVE du stockage de propane ;
- rupture d'une tuyauterie de distribution de propane (jet enflammé / UVCE) ;
- rupture d'une tuyauterie de distribution de solvants (UVCE / Feu de nappe).

Avis de l'inspection des installations classées :

L'analyse préliminaire apparaît proportionnée aux enjeux. Les 3 derniers phénomènes dangereux de la liste ci-dessus ont été étudiés dans le cadre des compléments demandés.

A ce stade, les phénomènes dangereux retenus et étudiés par modélisation apparaissent représentatifs des risques potentiels présentés par les installations du site.

Il est rappelé qu'un important travail a été réalisé par l'exploitant en 2024-2025, sous l'impulsion de l'inspection des installations classées au travers d'une mise en demeure, pour réduire le risque d'explosion par la mise en place de matériels électriques et non électriques conformes à l'ATEX dans les zones à risques d'explosion et la réalisation de liaisons équipotentielle.

Enfin, la présence de murs séparatifs coupe-feu entre locaux à risques (magasin/atelier et local distillateur/atelier) et le projet de réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie apparaissent à ce stade comme des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de prescrire.

IV.2.5 - Modélisations et analyse détaillée des risques

Les phénomènes dangereux listés au paragraphe précédent ont été modélisés. Les outils de modélisation sont présentés, ainsi que les hypothèses retenues. Au final, les phénomènes dangereux suivants sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites du site :

- explosion de l'oxydateur thermique (PhD5, effets de surpression). A noter que seuls les effets « bris de vitres » sortent du site ;
- incendie généralisé local coloriste + stockage des solvants (PhD6, effets thermiques) ;
- incendie généralisé magasin de matières combustibles + atelier d'impression (PhD7, effets thermiques) ;
- BLEVE du stockage de propane (effets de surpression et thermiques) ;
- feu de nappe suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de solvants (effets thermiques).

Les représentations graphiques sont données en annexe 1 du présent rapport.

Sur la base de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005², les accidents pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité utilisée par l'exploitant :

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important	BLEVE		Feu de nappe		
2. Sérieux					
1. Modéré				PhD6, PhD7	

L'exploitant conclut que le phénomène dangereux « Feu de nappe suite à la rupture d'une canalisation de distribution de solvants » nécessite la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire, telle qu'un dispositif automatique qui isole le circuit en cas de rupture.

² Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Avis de l'inspection des installations classées :

Les modélisations ont été réalisées avec des outils reconnus, tels que FLUMILOG pour l'incendie, la méthode multi-énergie pour l'explosion, le modèle GTDLI pour le feu de nappe ou encore la circulaire du 10 mai 2010 pour les effets thermiques d'un BLEVE.

Les hypothèses de modélisation apparaissent cohérentes avec le reste de l'étude. Il convient de relever que dans le cas du feu de nappe suite à la rupture d'une canalisation de distribution de solvants, l'exploitant a retenu une nappe de 800 m², constituant ainsi une hypothèse très sécuritaire (il suppose une nappe non limitée et la vidange complète de la cuve de 8 m³), faisant l'abstraction de l'existence de bordures ou avaloirs d'eaux pluviales pouvant limiter l'extension de la nappe ou d'un quelconque dispositif d'arrêt de la distribution de solvants).

La matrice gravité-probabilité utilisée par l'exploitant est celle issue de la circulaire du 10 mai 2010. Cette grille s'applique normalement aux établissements SEVESO. Ce choix n'appelle pas de remarque. Deux phénomènes dangereux sont placés dans une case dite « MMR », pour laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation :
⇒ concernant le BLEVE d'une cuve de GPL : il est noté que les cuves relèvent du régime de la simple déclaration (donc non réglementairement soumise à étude de dangers) et sont conformes aux prescriptions techniques applicables à ce type d'installation, considérées comme étant les règles de l'art pour ce type d'installation. Ce stockage connexe à une installation soumise à autorisation doit donc ici être examiné sous l'angle des effets dominos afin de voir si les effets d'un BLEVE d'une cuve de GPL peut générer des effets dominos sur l'installation soumise à autorisation (atelier d'impression). Il est ainsi observé que les effets thermique du BLEVE d'une cuve de GPL peut engendrer des effets domino sur l'atelier d'impression, sous forme d'un incendie. L'incendie de l'atelier (et du magasin de stockage contigu) a bien été étudié par l'exploitant et sa probabilité évaluée à la classe B : le BLEVE, dont la probabilité est de classe E, n'augmente pas la probabilité de survenue d'un incendie de l'atelier d'impression. La conclusion de l'exploitant sur l'absence de mise en place de mesures complémentaires de réduction du risque de BLEVE apparaît donc acceptable. **Un document d'information sur les risques industriels (DIRI) sera néanmoins proposé afin de préserver l'absence d'enjeux humains dans les zones d'effet qui sortent du site, au travers de règles de maîtrise de l'urbanisation** (circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées) ;

⇒ concernant le feu de nappe suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de liquides inflammables : lors d'échanges techniques avec l'exploitant, ce dernier a indiqué n'avoir jamais mis en service cette tuyauterie (aucune pompe de transfert n'a été mise en place). Il envisage de démanteler cette tuyauterie, ce qui supprimerait le phénomène dangereux correspondant. **Il est donc proposé de prescrire la mise à l'arrêt de cette tuyauterie et de subordonner son éventuelle remise en service à la mise en place de mesure(s) de maîtrise des risques permettant, en cas de fuite ou rupture de la tuyauterie, de confiner les effets létaux dans les limites du site ;**

⇒ concernant l'incendie généralisé local coloriste + stockage des solvants (PhD 6) : un mauvais report des effets de l'incendie sur le plan des installations conduit l'exploitant à considérer que les seuls les effets irréversibles sortent des limites du site (niveau de gravité « modéré ») alors qu'en fait, les effets létaux (5 kW/m²) sortent du site sur environ 5 m. Le niveau de gravité est donc « sérieux » et oblige l'exploitant, dans le cadre de la démarche de réduction du risque, à mettre en place une ou plusieurs mesures complémentaires de maîtrise des risques de façon à réduire le niveau de risque. Il sera recherché en priorité des mesures complémentaires telles que les effets létaux restent à l'intérieur des limites du site. **Il est proposé de prescrire la mise en œuvre de telles mesures complémentaires de réduction du risque ;**

=> concernant l'incendie généralisé magasin de matières combustibles + atelier d'impression, les effets irréversibles sortent légèrement du site. Il sera pris en compte dans le DIRI évoqué plus haut.

IV.2.6 - Moyens de lutte contre un incendie

L'exploitant a évalué d'une part le besoin en eau en cas d'incendie et d'autre part, le besoin en volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ces évaluations ont été réalisées selon les méthodes des guides du CNPP « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie » (guide dit D9) et « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » (guide dit D9A).

Sur cette base :

- le besoin en eau est évalué à 240 m³/h (480 m³ pour 2 heures). Selon l'exploitant, ce besoin est partiellement couvert par la présence de 3 poteaux incendie présents sur le domaine public à moins de 100 m, et capable chacun de 60 m³/h sous 1 bar au moins. Il envisage de compléter ces ressources publiques par une réserve souple de 120 m³ ;
- le besoin en volume de confinement est évalué à 590 m³. Le site ne dispose pas d'un tel volume de confinement qui devra comporter une chambre d'extinction à l'amont et une vanne de barrage en aval. L'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours pour la réalisation d'un tel bassin.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les guides D9 et D9A du CNPP sont des méthodes reconnues et couramment utilisées. Les hypothèses retenues pour les calculs n'appellent pas de remarque particulière.

L'exploitant a considéré que le volume délivrable simultanément par les 3 poteaux incendie était de 3x60 m³/h, soit 180 m³/h. Cette hypothèse n'est pas justifiée, d'autant que les 3 poteaux sont sur la même canalisation d'eau : la réserve de 120 m³ prévue par l'exploitant peut s'avérer insuffisante. **Il est donc proposé de prescrire à l'exploitant le besoin total en eau sans en détailler les moyens.** Ces derniers pourront faire l'objet d'un contrôle à l'occasion d'une prochaine inspection.

Il est également proposé de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un bassin de confinement des eaux incendie éventuellement assorti d'un délai de réalisation (un devis était en cours en septembre 2024 mais aucune information relative à sa réalisation n'a été communiquée à l'inspection des installations classées).

V - Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Le dossier de réexamen « IED » des conditions d'autorisation de l'établissement ADAPA France Fontenay le Comte, déposé le 16 décembre 2021, accompagné d'un rapport de base complété en dernier lieu le 15/11/2024, est désormais considéré comme complet et régulier sous réserve de la prise en compte des remarques synthétisées au chapitre II.7 du présent rapport.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022³ étant applicable de plein droit aux activités d'ADAPA depuis le 9 décembre 2024, il est proposé de ne reprendre, sous forme de prescriptions, que les dispositions essentielles pour lesquelles les éléments du dossier de l'exploitant sont erronés ou inacceptables, et en particulier la fréquence de surveillance des émissions atmosphériques ainsi que les valeurs-limites issues de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Conformément à l'article R. 515-79 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées rappelle que :

- l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera signé,
- et une copie du présent rapport,

seront diffusés par voie électronique (publication sous GEORISQUES).

Pour ce qui concerne l'étude de dangers, son contenu est jugé suffisamment développé pour en clôturer l'instruction. Ainsi que cela a été détaillé au chapitre IV du présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'imposer un certain nombre de mesures de maîtrise des risques afin de s'assurer de leur pérennité.

Enfin, la dernière autorisation a été délivrée en 2002 et légèrement complétée en 2019 pour tenir compte, notamment, de la mise en place d'un oxydateur thermique. Depuis 2002, de nombreuses modifications réglementaires sont intervenues. Elles ont rendu une grande partie des prescriptions de cette autorisation obsolètes et/ou inadéquates. Par conséquent, dans un souci de lisibilité et de simplification administrative, il est proposé de profiter du projet de prescriptions complémentaires résultant de l'instruction du dossier de réexamen IED et de l'étude de dangers pour actualiser l'intégralité de l'autorisation de 2002.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Vendée :

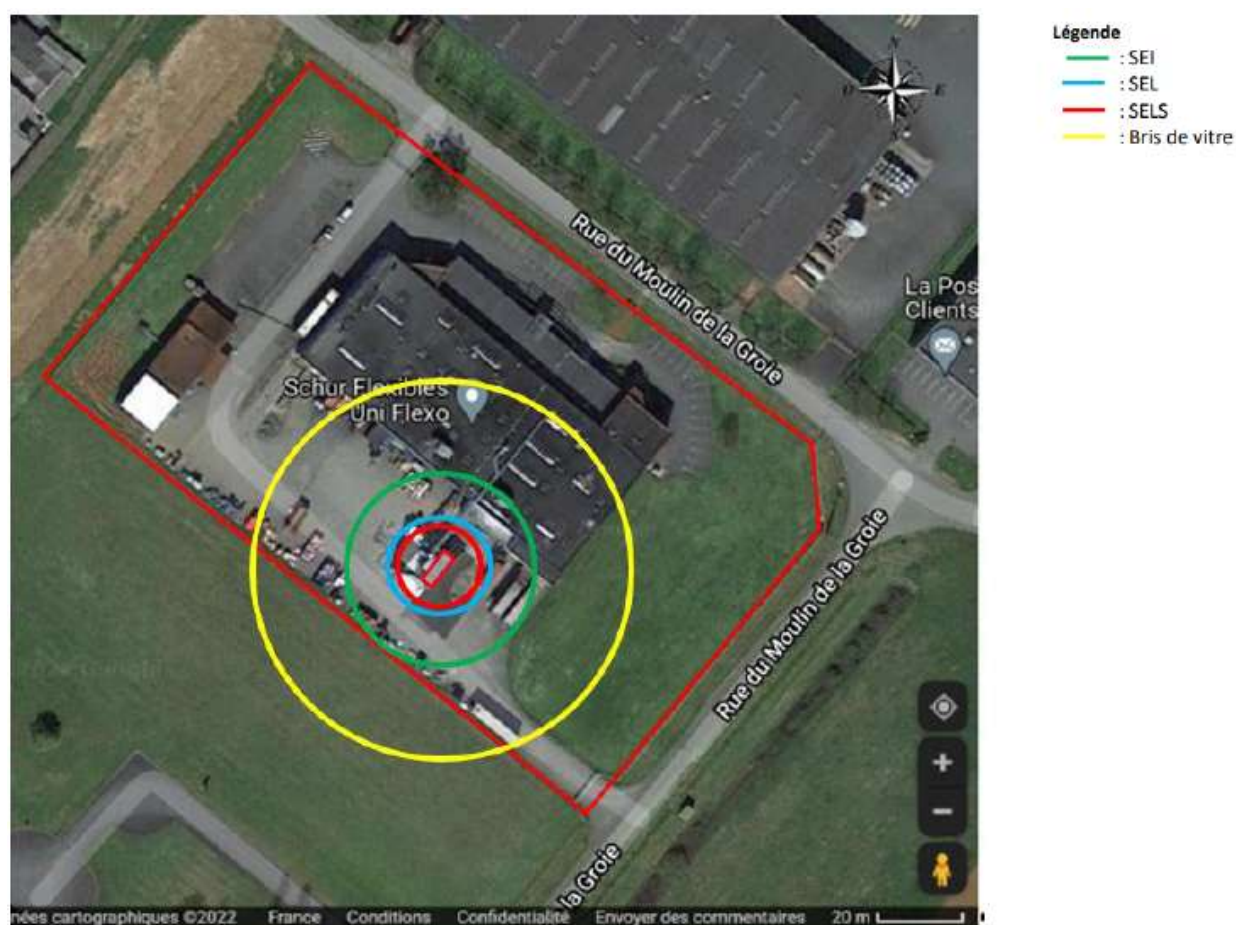
- de consulter l'exploitant sur le projet de prescriptions ci-joint,
- de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

<i>Rédactrice</i> L'inspectrice de l'environnement  Karine BIZARD	<i>Vérificateur</i> L'inspecteur de l'environnement  Vincent BLOTHIAUX	APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le préfet P/La directrice et par délégation La cheffe de l'unité départementale de la Vendée  Françoise RICORDEL
--	---	---

³ Arrêté du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ANNEXE 1

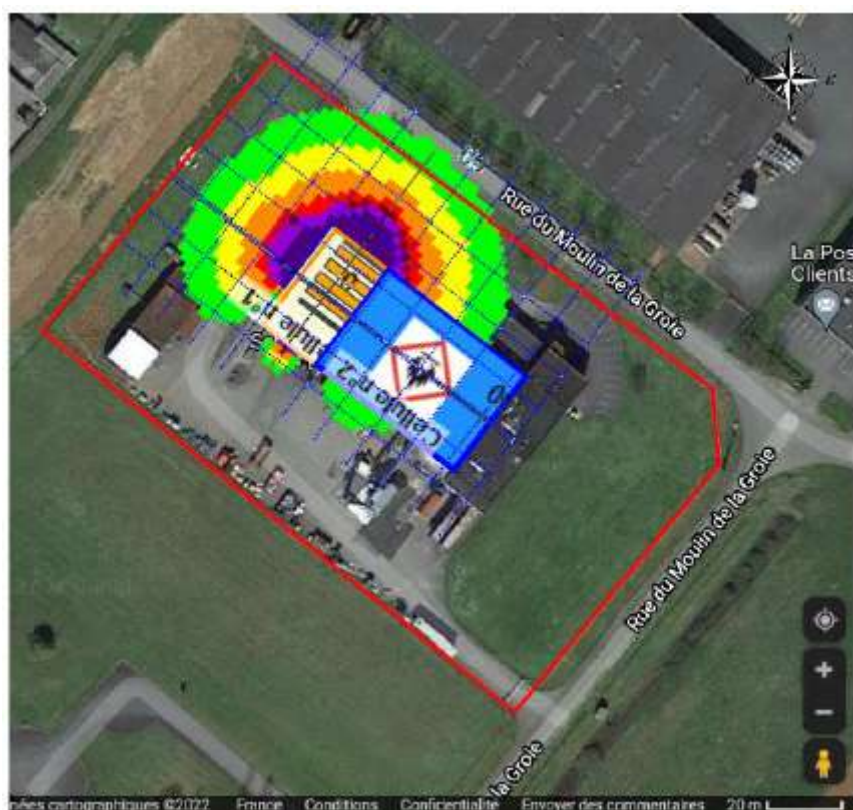
Représentation graphique des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site



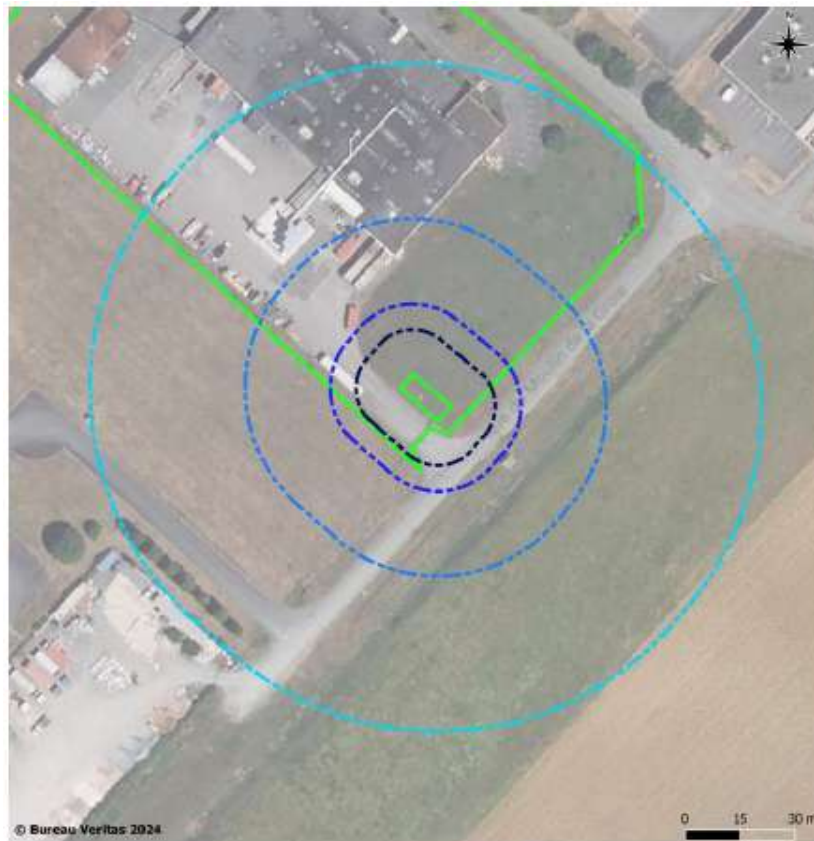
Explosion de l'oxydateur thermique (PhD5, effets de surpression)



Incendie généralisé local coloriste + stockage des solvants (PhD6, effets thermiques), sans correction du mauvais report;

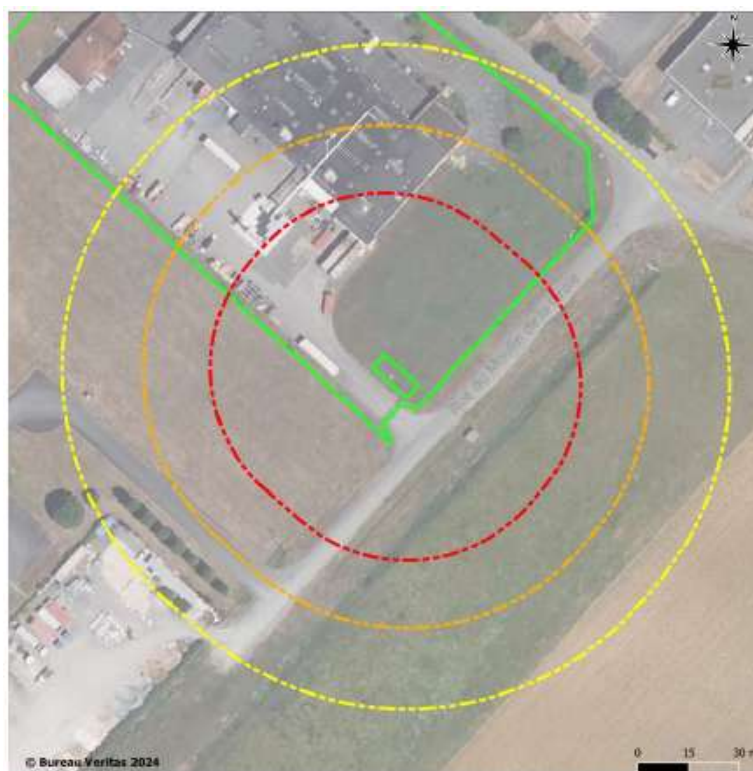


Incendie généralisé magasin de matières combustibles + atelier d'impression (PhD7, effets thermiques)



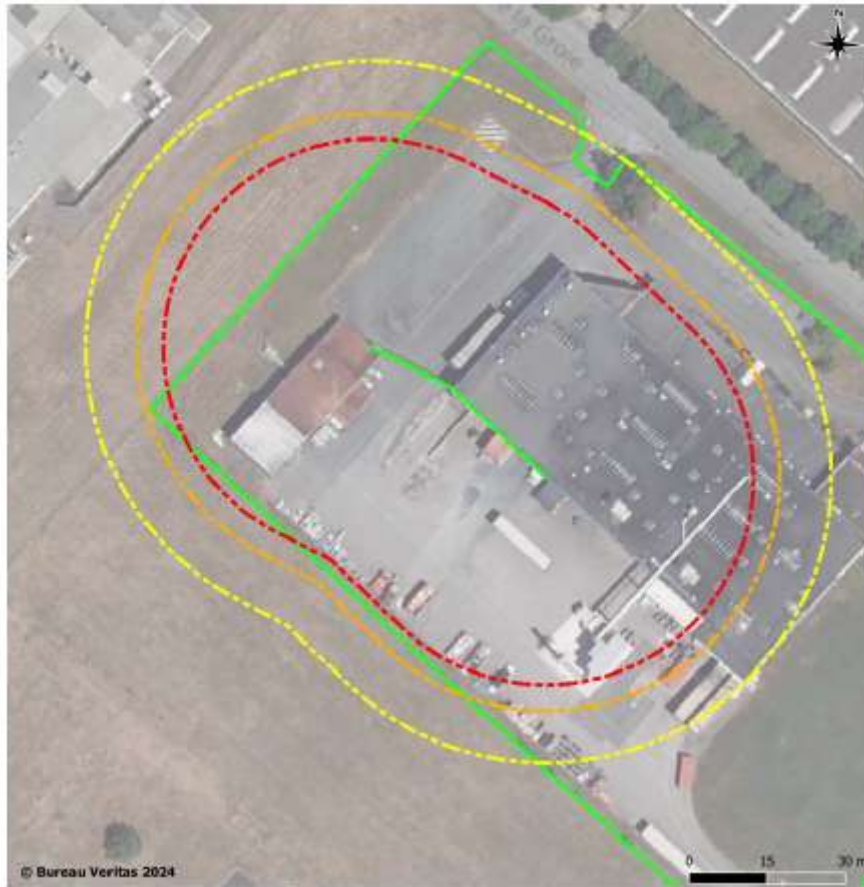
(20 mbar --- ; SEI --- ; SELS --- ; SELS ---)

BLEVE du stockage de propane (effets de surpression)



(SEI --- ; SEL --- ; SELS ---)

BLEVE du stockage de propane (effets thermiques)



(SEI  ; SEL  ; SELS )

Feu de nappe suite à la rupture d'une tuyauterie de distribution de solvants (effets thermiques)

**

*